

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

polle-emploi.fr

Demande n° FR-2022-02885



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif POLE EMPLOI

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : polle-emploi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <polle-emploi.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«POLLE-EMPLOI.FR

L'établissement public administratif POLE EMPLOI (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <polle-emploi.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <polle-emploi.fr> enregistré le 19 mai 2022 (Annexe 2).

Le Requéranant est le service public de l'emploi en France. Ses missions sont, d'une part, d'indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi ; et, d'autre part, de guider les entreprises dans leurs recrutements (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaires de plusieurs marques POLE EMPLOI, dont (Annexe 4) :

- La marque française POLE EMPLOI® n° 3582798 enregistrée depuis le 18-06-2008 et régulièrement renouvelée ;

- La marque française POLE EMPLOI® n° 3606780 enregistrée depuis le 23-10-2008 et régulièrement renouvelée ;

- La marque de l'Union Européenne POLE EMPLOI® n° 7499007 enregistrée depuis le 18-12-2008 et régulièrement renouvelée.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « POLE EMPLOI », dont le nom de domaine <pole-emploi.fr>, enregistré depuis le 10 octobre 2008 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux en relation avec l'activité du Requéranant (Annexe 6).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <polle-emploi.fr> est composé de la marque « POLE EMPLOI » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <polle-emploi.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <polle-emploi.fr> est similaire aux marques antérieures « POLE EMPLOI » au point de prêter à confusion (Annexe 4). L'ajout de la lettre « L » dans le terme « POLE » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant. Ce type d'enregistrement

est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « POLE EMPLOI » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <polle-emploi.fr> le 19 mai 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « POLE EMPLOI » (Annexe 4).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POLE EMPLOI ».

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « POLE EMPLOI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination « POLE EMPLOI ». L'ajout de la lettre « L » est un cas caractéristique du typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Enfin, tous les résultats d'une recherche sur le moteur de recherches Google des termes « POLLE EMPLOI » sont relatifs au Requéant (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « POLE EMPLOI » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6). Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2021-02405 relative au nom de domaine <brezillonsa.fr> (Annexe 8).

Enfin, le Titulaire a été impliqué dans de précédents dossiers ayant donné lieu à décisions du Collège.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2021-02575 relative au nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> (Annexe 9).

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <polle-emploi.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Avis de situation au répertoire SIRENE relatif au Requérent

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérent

Annexe 4 : Copie des marques du Requérent

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <pole-emploi.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Résultats Google d'une recherche des termes « POLLE EMPLOI »

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI FR-2021-02405 <brezillonsa.fr>

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI FR-2021-02575 <autoentrepreneur-urssaf.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement public national à caractère administratif (Annexe 1), des notices complètes de marques (Annexe 4) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <polle-emploi.fr> est quasi-

identique :

- Aux marques antérieures du Requéranant et notamment :
 - La marque verbale française « POLE EMPLOI » numéro 3582798 enregistrée le 18 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque semi-figurative française « pôle emploi » numéro 2606780 enregistrée le 23 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale de l'union européenne « POLE EMPLOI » numéro 007499007 enregistrée le 18 décembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Au nom de domaine <pole-emploi.fr> enregistré le 10 octobre 2008 par le Requéranant ;
- Au nom du Requéranant, l'établissement public à caractère administratif POLE EMPLOI actif depuis le 19 décembre 2008 au répertoire SIRENE sous l'identifiant 130 005 481.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <polle-emploi.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque verbale française « POLE EMPLOI » numéro 3582798 enregistrée le 18 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. Sur La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège constate que le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme «POLE EMPLOI».

• Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, l'établissement public à caractère administratif POLE EMPLOI est une administration publique des activités économiques ; il est le service public de l'emploi en France et a pour mission d'indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le Requéranant est titulaire de marques quasi-identiques et antérieures au nom de domaine litigieux <polle-emploi.fr> et notamment :
 - La marque verbale française « POLE EMPLOI » numéro 3582798 enregistrée le

- 18 juin 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45;
- La marque semi-figurative française « pôle emploi » numéro 2606780 enregistrée le 23 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque verbale de l'union européenne « POLE EMPLOI » numéro 007499007 enregistrée le 18 décembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <pole-emploi.fr> enregistré le 10 octobre 2008 (Annexe 5) ;
- Le nom de domaine <polle-emploi.fr>, enregistré le 19 mai 2022, est la reprise quasi identique des marques et nom de domaine antérieurs du Requéran ;
- Les résultats obtenus après une recherche sur les termes « polle emploi » effectuée sur le moteur de recherche Google, sont très majoritairement en lien avec le Requéran (Annexe 7) ;
- Le nom de domaine <polle-emploi.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Offres Emploi », « Offre Emploi Interim » ou encore « Emploi Agence Immobilière » pouvant faire référence à l'activité du Requéran (Annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <polle-emploi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <polle-emploi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <polle-emploi.fr> au profit du Requéran, l'établissement public à caractère administratif POLE EMPLOI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

